

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral du 10 MARS 2020**

**Société PICHETA
à Saint-Martin-du-Tertre**

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	6
1.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
1.1.5 Situation de l'établissement.....	7
1.1.6 Limites géographiques et conditions générales d'implantation des installations à l'intérieur de ces limites.....	8
1.1.7 Limites de l'autorisation.....	8
1.1.8 Consistance des installations.....	10
1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.3 Durée de l'autorisation.....	11
1.3.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	11
1.4 Garanties financières.....	11
1.4.1 <i>Objet des garanties financières</i>	11
1.4.2 Montant des garanties financières.....	11
1.4.3 Établissement des garanties financières.....	12
1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	12
1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	12
1.4.6 Modification du montant des garanties financières.....	12
1.4.7 Absence de garanties financières.....	12
1.4.8 Appel des garanties financières.....	13
1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
1.5 Modifications, remise en état et cessation d'activité.....	13
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	14
1.5.3 Équipements abandonnés.....	14
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	14
1.5.5 Changement d'exploitant.....	14
1.5.6 Remise en état.....	14
1.5.7 Cessation d'activité.....	14
1.6 Réglementation.....	15
1.6.1 Réglementation applicable.....	15
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	16
2 Gestion de l'établissement.....	17
2.1 Exploitation des installations.....	17
2.1.1 Objectifs généraux.....	17
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	17
2.1.3 Contrôles supplémentaires.....	17
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
2.2.1 Réserves de produits.....	17
2.3 Intégration dans le paysage.....	17
2.3.1 Propreté.....	17
2.3.2 Esthétique.....	18
2.4 Conditions générales d'exploitation.....	18
2.4.1 Horaires.....	18

2.4.2 Clôtures et gardiennage.....	18
2.4.3 Circulation des véhicules.....	18
2.4.4 Accès et sortie des véhicules.....	18
2.4.5 Installations de contrôles à l'entrée du site.....	18
2.5 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
2.6 Incidents ou accidents.....	19
2.6.1 Déclaration et rapport.....	19
2.7 Programme d'autosurveillance.....	19
2.7.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	19
2.7.2 Mesures comparatives.....	19
2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	20
2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.10 Bilans périodiques.....	22
2.10.1 Bilan annuel.....	22
2.10.2 Information du public.....	22
2.10.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	23
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
3.1 Conception des installations.....	24
3.1.1 Dispositions générales.....	24
3.1.2 Voies de circulation.....	24
3.2 Suivi de l'empoussiérage.....	24
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	25
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	25
4.2 Collecte des effluents liquides.....	25
4.2.1 Dispositions générales.....	25
4.2.2 Principes de gestion des eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	25
4.2.3 Plan des réseaux.....	27
4.2.4 Entretien et surveillance.....	27
4.2.5 Isolement avec les milieux.....	27
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	27
4.3.1 Identification des effluents.....	27
4.3.2 Collecte des effluents.....	28
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	28
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
4.3.5 Localisation des points de rejet (cf. plan référencé « n°5 : plan fond de forme et de gestion hydraulique des casiers » annexé au présent arrêté).....	29
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
4.4.1 Dispositions générales.....	31
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	32
4.4.3 Rejets internes.....	33
4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	33
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	33
4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	33
4.5.2 Mesures comparatives.....	34
4.6 Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	34
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	34

4.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	34
4.6.3	Réseau et programme de surveillance.....	34
4.6.4	Première campagne d'analyse avant mise en service.....	35
5	- Déchets produits.....	36
5.1	Principes de gestion.....	36
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	36
5.1.2	Séparation des déchets.....	36
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	37
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	37
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	37
5.1.6	Transport.....	37
5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	38
6	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	39
6.1	Dispositions générales.....	39
6.1.1	Aménagements.....	39
6.1.2	Véhicules et engins.....	39
6.1.3	Appareils de communication.....	39
6.2	Niveaux acoustiques.....	39
6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	39
6.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	40
6.2.3	Mesures des niveaux sonores.....	40
6.3	Vibrations.....	40
6.3.1	Vibrations.....	40
7	- Prévention des risques technologiques.....	41
7.1	Dispositif de prévention des accidents.....	41
7.1.1	Installations électriques.....	41
7.1.2	Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
7.1.3	Protection contre la foudre.....	41
7.2	Prévention des pollutions accidentelles.....	41
7.2.1	Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	41
7.2.2	Rétentions.....	41
7.2.3	Disponibilité des volumes de rétention.....	42
7.2.4	Réservoirs.....	42
8	Conditions particulières applicables au stockage de DMcca.....	43
8.1	Définition de l'installation de stockage de dmcca.....	43
8.1.1	Emprise de l'installation.....	43
8.1.2	Phasage.....	43
8.2	construction et mise en service des casiers.....	43
8.2.1	Barrière de sécurité passive (BSP).....	43
8.2.2	Configuration hydraulique des casiers.....	43
8.2.3	Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	43
8.3	Règles communes d'admission des déchets.....	45
8.3.1	Déchets admissibles.....	45
8.3.2	Modalité d'admissions des déchets.....	45
8.3.3	Procédure d'information préalable.....	45
8.3.4	Contrôle d'admission des déchets.....	45
8.3.5	Registre d'admission des déchets et des refus.....	46
8.3.6	Tonnage admis.....	46
8.4	Modalités d'exploitation spécifique a l'installation de stockage de DMCCA.....	47
8.4.1	Réception des déchets et manutention.....	47
8.4.2	Stockage.....	47
8.4.3	Relevés topographiques.....	47

8.5 fin d'exploitation de l'installation de stockage de DMCCA.....	47
8.5.1 Couverture finale.....	47
8.5.2 Programme de suivi post-exploitation.....	48
8.5.3 Programme de surveillance de l'état des milieux.....	48
9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2515.....	49

Sauf mention contraire, les références à des articles s'entendent par rapport au présent arrêté.

L'abréviation **DMCCA** désigne, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante pouvant être stocké dans une installation de stockage de déchets non dangereux classée sous les rubriques 3540-1 et 2760-2 de la nomenclature des installations classées. Il s'agit déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PICHETA, enregistrée au R.C.S de Pontoise sous le numéro SIREN 317 896 652 dont le siège social est situé à 13 route de Conflans à Pierrelaye (95480), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, aux Chemin rural n° 2 aux lieux dits « Le champ Gonelle », « La Montagne au trou à Guillot », et « Frêne du haut de Rossay » (coordonnées Lambert 93 au centre du projet X= 600074.61 et Y=153591.40), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques relatives aux installations relevant des rubriques 2515-1a et 2517-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-131 du 30 octobre 2014 sont remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à « enregistrement », pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS,A,E , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	25 000 tonnes	Extension Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA) Capacité totale, annuelle et journalière autorisée de DMCCA : 1 596 000 t, 80 000 t/an et 600 t/j pour une densité de 1,16 Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par des déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m ³
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	/	
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Installations existantes : 800 kW Traitement au maximum de 2 × 50 000 tonnes par an de déchets inertes, soit 2 × 25 000 m ³
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation existante : 10 000 m ² Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de DMCCA et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF de référence lorsqu'il existe.

En l'absence de conclusions sur les MTD relatives à ce type d'installation, les MTD prises en compte sont celles constituées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au journal officiel de l'union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets.

1.1.5 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Superficie totale de la parcelle en m ²	Superficie concernée en m ²	Superficie de la zone de stockage de DMCCA (hors bande de recul de 10 m)
Saint-Martin-du-Terre	La montagne du trou à Guillot	ZA 11	71 050	56 024 dont 24 639 liée à la plate-forme de transit et de broyage/concassage de déchets inertes déjà existante	25 287

		C 60	59 660	22 708	19 282
		C 158	2 418	2 418	2 355
		C 159	1 954	1 954	1 808
		C 233	21 600	21 600	19 328
		C 234	7 687	7 687	7 394
		C 235	10 813	10 813	10 447
		C 236	10 000	10 000	10 000
		C 243	66 570	2 179	1 477
		ZA 10	2 580	230	0
	Le champ Gonelle	ZA 21	90 114	2 635	0
	Frêne du Haut de Rossay	ZA 12	53 430	53 430	46 024
	Fief de Ricarville	C 216	8 680	8 680	6 535
		CHEMIN RURAL N° 2		5 419	5 253
		CHEMIN RURAL N° 10		2 576	629
		TOTAL		208 353	155 819

Les installations citées à l'article 1.1.4 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan « n° 2 : plan parcellaire » annexé au présent arrêté.

1.1.6 Limites géographiques et conditions générales d'implantation des installations à l'intérieur de ces limites

L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive, telle que définie à l'article 8.2, et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats¹.

L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines.

Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement.

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage de déchets, une **bande d'isolement de 100 m** a minima depuis la zone à exploiter² est mise en place. Cette bande est rendue inconstructible grâce à des contrats ou conventions conclus avec les différents propriétaires offrant des garanties équivalentes à une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme³ du site (suivi a minima de 15 ans).

L'exploitant titulaire de l'autorisation dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de DMCCA, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme (suivi a minima de 15 ans).

La zone à exploiter est implantée à au moins **10 mètres** des limites de propriété.

1.1.7 Limites de l'autorisation

Les apports de DMCCA ne peuvent débuter qu'une fois les apports de tels déchets terminés dans l'installation définie par l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-131 du 30 octobre 2014. Toutefois, une période de fonctionnement simultané des deux installations est tolérée pour une période n'excédant pas

1 Tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

2 Emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

3 période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

6 mois.

La zone à exploiter d'une surface de **155 819 m²** est exclusivement dédiée aux DMCCA. Elle est subdivisée en **deux casiers⁴** de stockage appelés « casier 1 » (au nord du site) et « casier 2 » (au sud du site) d'une superficie respective de 61 405 m² et 94 414 m². Ces surfaces s'entendent par rapport au terrain naturel. La superficie à la base des casiers 1 et 2 est respectivement de 27 499 m² et de 27 058 m². La hauteur de stockage est d'au maximum de 36 m.

Ces deux casiers sont subdivisés en **12 secteurs de casier**. Au sein d'un ou de plusieurs de ces secteurs suivant le programme de phasage de comblement, la **zone en cours d'exploitation⁵** est glissante en fonction de l'avancée du chantier. La surface de la zone en exploitation n'excède pas **2000 m²**.

Le plan référencé « plan n°4.1 : plan de phasage d'exploitation AN + 0 » en annexe précise la zone à exploiter, les casiers et les secteurs de casier. Ces derniers sont mentionnés sous le titre de « zones » et numérotées de 15 à 25 sur ce plan.

Les capacités de stockage à ne pas dépasser sont les suivantes :

Types de déchets	Capacité totale (en t)	Capacité maximale annuelle (en t/an)	Capacité maximale journalière (en t/j)
Déchets inertes valorisés pour le recouvrement journalier des DMCCA	2 564 000	/	/
DMCCA	1 596 000	80 000	600
Total	4 160 000	/	/

De manière exceptionnelle, ces capacités peuvent être revues temporairement après approbation de monsieur le Préfet du Val d'Oise sur la base d'un dossier de demande dûment argumenté. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données.

Les **déchets inertes valorisés**, pour d'une part le recouvrement journalier des DMCCA, et d'autre part, la réalisation de la couverture finale et également le réaménagement final, représentent respectivement **1 283 000 m³ soit 2 564 000 tonnes** et **565 000 m³ soit 1 130 000 tonnes**. Priorité doit être donné au réemploi des matériaux présents sur le site en lieu et place de déchets inertes.

L'exploitation d'un casier est terminée lorsque les côtes NGF maximales indiquées sur les plans annexés (sans prise en compte de la couverture finale définie à l'article 8.5.1) sont atteintes même si la capacité de stockage en DMCCA n'est pas atteinte.

Les **déchets** qui peuvent être **admis** dans la présente installation sont :

- des déchets inertes définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces déchets sont exclusivement utilisés au recouvrement journalier et à la couverture finale définis dans la suite des présentes prescriptions.
- des DMCCA tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, selon la liste suivante :

⁴ Subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

⁵ zone à exploiter ouverte à la réception de DMCCA (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

Code déchets	Description	Typologie des déchets
17 05 03*	DMCCA	Terres et Cailloux contenant des substances dangereuses (Uniquement les terres et cailloux contenant de l'amiante, les autres substances dangereuses étant interdites)
17 06 05*		Matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour le cas particulier des déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux, ils ne contiennent pas de goudrons
17 09 03*		Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant de l'amiante tels que : <ul style="list-style-type: none"> • Terres inertes contenant des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Les autres déchets sont interdits.

L'installation ne reçoit pas de déchets apportés directement par des particuliers ;

Les DMCCA reçus sur le site de stockage proviennent majoritairement de la **région Ile-de-France** ainsi que des régions limitrophes, et exceptionnellement des autres départements français dans la limite de **10 %** du tonnage annuel admissible. Les déchets inertes apportés proviennent de la région Ile-de-France et exceptionnellement des départements limitrophes au Val d'Oise.

1.1.8 Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de stockage exclusivement dédiée aux DMCCA ;
- une plate-forme de transit de déchets inertes (bétons...) de 10 000 m² recevant un flux annuel de 100 000 tonnes réparties en deux campagnes de 50 000 tonnes chacune ;
- une installation de broyage/concassage/criblage de déchets inertes d'une puissance de 800 kW traitant 100 000 tonnes réparties en deux campagnes de 50 000 tonnes chacune. Les déchets pris en charge proviennent de la plate-forme précitée ;
- un poste de contrôle comprenant un banc de pesée et où sont effectués les contrôles documentaires et visuels.

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (installations de stockage de déchets non dangereux).

1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.3.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L. 181-21 et L 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée maximale :

- de **20 années** pour l'installation de stockage de DMCCA correspondant aux apports de DMCCA
- de **23 ans** pour toutes les autres installations listées à l'article 1.1.4 ;

à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux est subordonnée à l'existence de garanties financières.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Surveillance du site ;
- Interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- Remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 20 ans et pour la période de suivi long terme de 15 ans (indice TP01 à octobre 2019 = 726,64 et taux de TVA pris à 20%) :

Périodes	Surveillance (TTC)	Accident / effondrement / pollution (TTC)	Remise en état (TTC)	Total TTC
1 à 5	43037	85663	385745	514445
6 à 10	43037	85663	861704	990403
11 à 15	43037	85663	861738	990438
16 à 20	43037	85663	572157	700857
Post-exploitation années 1 à 5	94151	16093	46269	156513
Post-exploitation années 6 à 10	94151	16093	46269	156513
Période de surveillance des milieux	43037	16093	/	59130

1.4.3 Établissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties

- financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.9.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.
Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou

- du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS, REMISE EN ETAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

1.5.6 Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état **l'intégralité de son site**, sous 23 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté, en respectant, d'une part, les durées d'exploitation définies à l'article 1.3.1, et d'autre part, le plan annexé au présent arrêté sous la référence « plan 7.1 : plan topographique de la remise en état finale du site – post exploitation » (mise à jour en septembre 2019) .

Une fois le suivi long terme achevé, les bassins mentionnés dans le présent arrêté seront supprimés conformément au plan annexé au présent arrêté sous la référence « plan 7.2 : plan topographique de la remise en état final du site - définitif » (mise à jour en septembre 2019).

1.5.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage agricole, forestier et prairie** selon la remise en état du site définie à l'article précédent.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage défini à l'article 1.5.7.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site ainsi que la gestion passive des lixiviats⁶.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les

⁶ Mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante
12/12/14	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
26/11/12	Arrêté ministériel du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

2.4.1 Horaires

Les horaires de fonctionnement sont du lundi au vendredi de 7h à 18 h. En particulier en dehors de cette plage horaire, les installations broyage/concassage/criblage ne fonctionnent pas ni les engins de manutention.

Toute activité des installations visées à l'article 1.1.4 du présent arrêté, en dehors de ces jours et horaires, est soumise à l'approbation de monsieur le Préfet du Val d'Oise.

2.4.2 Clôtures et gardiennage

L'accès à l'établissement est limité et contrôlé. L'établissement est clôturé par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

L'accès de l'exploitation est interdit au public sauf au cours de la journée « porte ouverte » définie à l'article 2.10.2.

2.4.3 Circulation des véhicules

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. Les voies de circulation sont suffisamment larges pour que les véhicules puissent se croiser en toute sécurité.

2.4.4 Accès et sortie des véhicules

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

2.4.5 Installations de contrôles à l'entrée du site

L'installation est équipée d'un **instrument de pesage** d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des **rayonnements ionisants**. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec

une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.5.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout déchirement ou perte d'intégrité d'un emballage de DMCCA est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les causes de chaque incident doivent être recherchées et mentionnées dans ce registre ainsi que les actions mises en œuvre pour éviter qu'il ne reproduise. Le type de conditionnement concerné (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) sera renseigné.

2.7 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

2.7.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance défini dans le présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, les eaux de rejets ou l'empoussiérage fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans **un délai d'un mois**, et procède au plus tard **trois mois** après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit au plus tard un mois après **chaque semestre calendaire** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du semestre écoulé. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées sans limitation de durée.

Sauf impossibilité technique, la transmission des résultats des dispositifs de surveillance définis dans le présent arrêté sont transmis, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le **semestre** de la mesure assorti des commentaires appropriés, par voie électronique sur le site internet « gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF) », à l'adresse suivante :

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour y compris topographiques ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont conservés sans limite de durée.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.9.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3+1.4.4	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service des installations puis tous les 5 ans
ARTICLE 1.4.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
ARTICLE 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Avant la prise en charge de l'installation par le nouvel exploitant
ARTICLE 1.5.7	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Le rapport d'accident est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées (incident sur demande)
ARTICLE 2.7.3	Résultats d'autosurveillance	Un mois après chaque semestre calendaire
ARTICLES 2.10.1 +5.1.7.2	Déclaration annuelle des émissions Bilan annuel de l'année N	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Au plus tard le 1 ^{er} avril de l'année N+1
ARTICLE 2.10.2	Dossier de communication pour les installations de traitement de déchets (R. 125-2 du code de l'environnement) et Journée « porte ouverte »	Une fois par an
ARTICLE 2.10.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ou de l'arrêté ministériel sectoriel
ARTICLE 3.2	Surveillance de l'environnement (empoussiérage)	Annuelle dont une avant la mise en service de l'installation
ARTICLE 4.3.4	Curage du bassin de lixiviats	Tous les 5 ans
ARTICLE 4.5.1	Qualité des eaux de rejets	Trimestriellement Pour les lixiviats, à chaque déversement dans le

		réseau du site en sortie du bassin de lixiviats
ARTICLE 4.6	Surveillance périodique pour les eaux souterraines	Deux fois par an en période de hautes et basses eaux Première campagne d'analyse à réaliser avant la mise en service de l'installation de stockage de déchets non dangereux Tous les cinq ans, analyse de la radioactivité
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans
ARTICLE 8.2.3	Dossier technique de conformité aux prescriptions du présent arrêté Dossier de réception d'un casier (ou d'une subdivision) Dossier de réception du bassin de lixiviat	Avant le début d'exploitation de l'installation Avant le début de son exploitation Avant le début d'exploitation de l'installation

2.10 BILANS PÉRIODIQUES

2.10.1 Bilan annuel

Au plus tard le **1^{er} avril de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité sur l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment à partir des documents récapitulés au 2.9) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Il concerne notamment les points suivants :

- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et une évaluation des capacités disponibles restantes,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- résultat des mesures d'empoussiérage,
- synthèse des incidents ou accidents (y compris concernant les pertes d'intégrité des emballages contenant des déchets d'amiante),
- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés (y compris pour les installations de transit et de broyage/concassage/criblage),
- liste des chargements refusés,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc ...
- avancement du remblaiement et du réaménagement du site. En cas de retard par rapport au calendrier fixé à l'article 8.1.2, l'exploitant précise les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour respecter la durée d'exploitation fixé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Un document faisant valoir les aménagements paysagers réalisés dans l'année est également intégré dans le rapport annuel d'activité.

2.10.2 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

L'exploitant organise chaque année une journée « porte ouverte » où une visite des installations est

organisée pour le public. Cette visite peut avoir lieu dans le cadre de commission de suivi de site précitée. La fréquence de cette visite pourra être réévaluée en fonction de la fréquentation des années antérieures. Toutes les mesures de sécurité sont prises pour éviter tout incident ou accident.

2.10.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, trois ans après la publication au journal officiel de l'union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets (BREF WT).

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

La gestion des déchets et matériaux inertes sur le site n'engendre pas d'envols de poussières chez les tiers. L'exploitant prend toutes les dispositions pour respecter cette contrainte, notamment en période sèche et/ou venteuse en procédant par exemple à l'humidification des pistes, tas de déchets... Il dispose à cette fin du matériel nécessaire.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les bennes de camions transportant des déchets inertes doivent être bâchées.

3.2 SUIVI DE L'EMPOUSSIÉRAGE

L'exploitant assure une **surveillance de la qualité de l'air** par la mise en place en limite de propriété et au-delà d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de **poussières totales** (solubles et insolubles) et **des fibres d'amiante**. Ces mesures sont effectuées au moins **une fois par an par un organisme indépendant**, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques (période sèche). Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j en chacun des emplacements suivis. En outre, les dépôts ne doivent pas contenir de fibres d'amiante.

Les résultats des mesures sont intégrés au bilan annuel défini à l'article 2.10.1. Une première campagne de mesure doit avoir lieu avant la mise en service de l'installation de stockage de DMCCA.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site n'est pas raccordé pour l'alimentation en eau potable (l'approvisionnement vient de l'extérieur).

L'arrosage des pistes/tas de déchets inertes pour prévenir les envols de poussières, et des plantations se fait préférentiellement à partir des eaux récupérées dans le bassin de 2940 m³ mentionné à l'article 4.3.5.1.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les effluents susceptibles d'être pollués décrits à l'article 4.3.1 sont collectés et gérés de manière séparée des autres effluents. Il n'y a pas de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Principes de gestion des eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures de l'installation de stockage de déchets sur l'installation elle-même, un **fossé de collecte** est implanté sur toute la périphérie de l'installation [de stockage de déchets non dangereux] à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

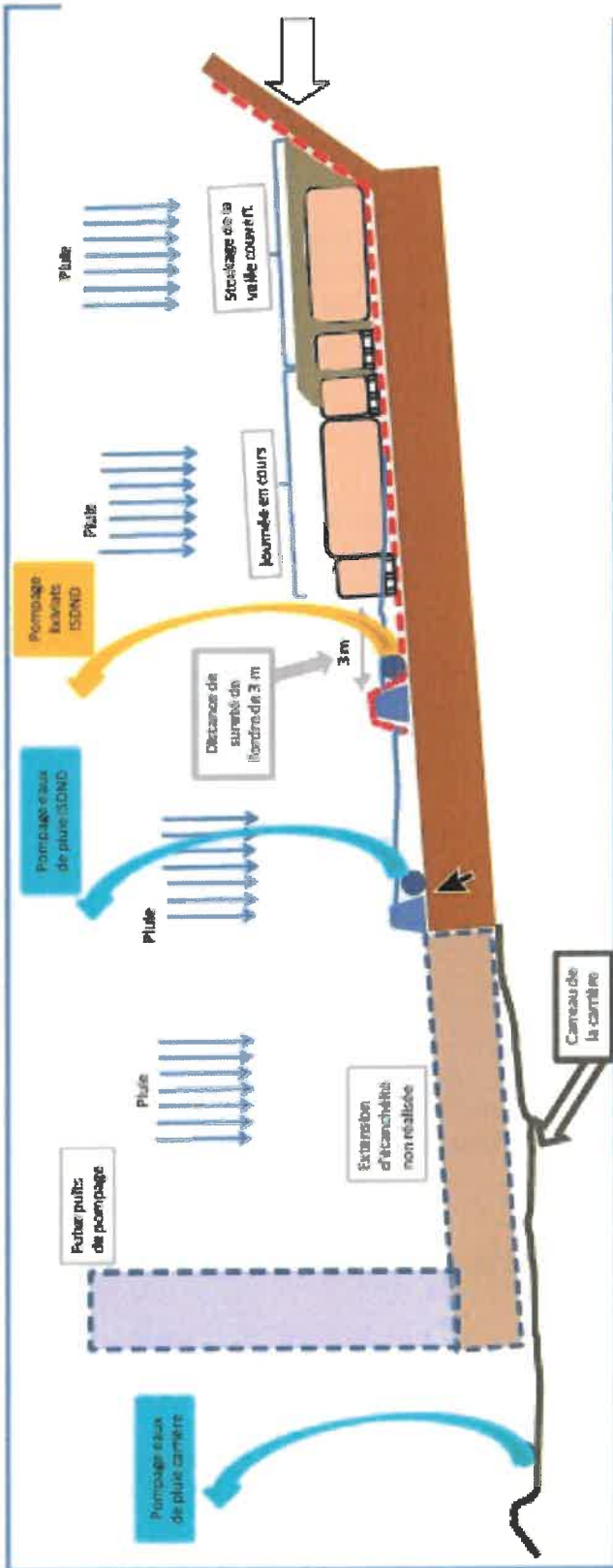
Les eaux de ruissellements internes **pollués** ayant pu percoler sur les DMCCA (= lixiviats) sont collectées, pompées et envoyées via un tuyau étanche vers un **bassin étanche d'au moins 280 m³** dimensionné pour stocker la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la **zone en cours d'exploitation**⁷ est inférieure ou égale à **2 000 m²**. La zone de collecte des lixiviats est aussi réduite que possible afin d'éviter le mélange avec des eaux de ruissellement non pollués. Une diguette d'au moins 1,5 m de hauteur (trapèze en bleu dans le schéma de principe ci-après) est installée et déplacée en tant que de besoin pour répondre à cet objectif.

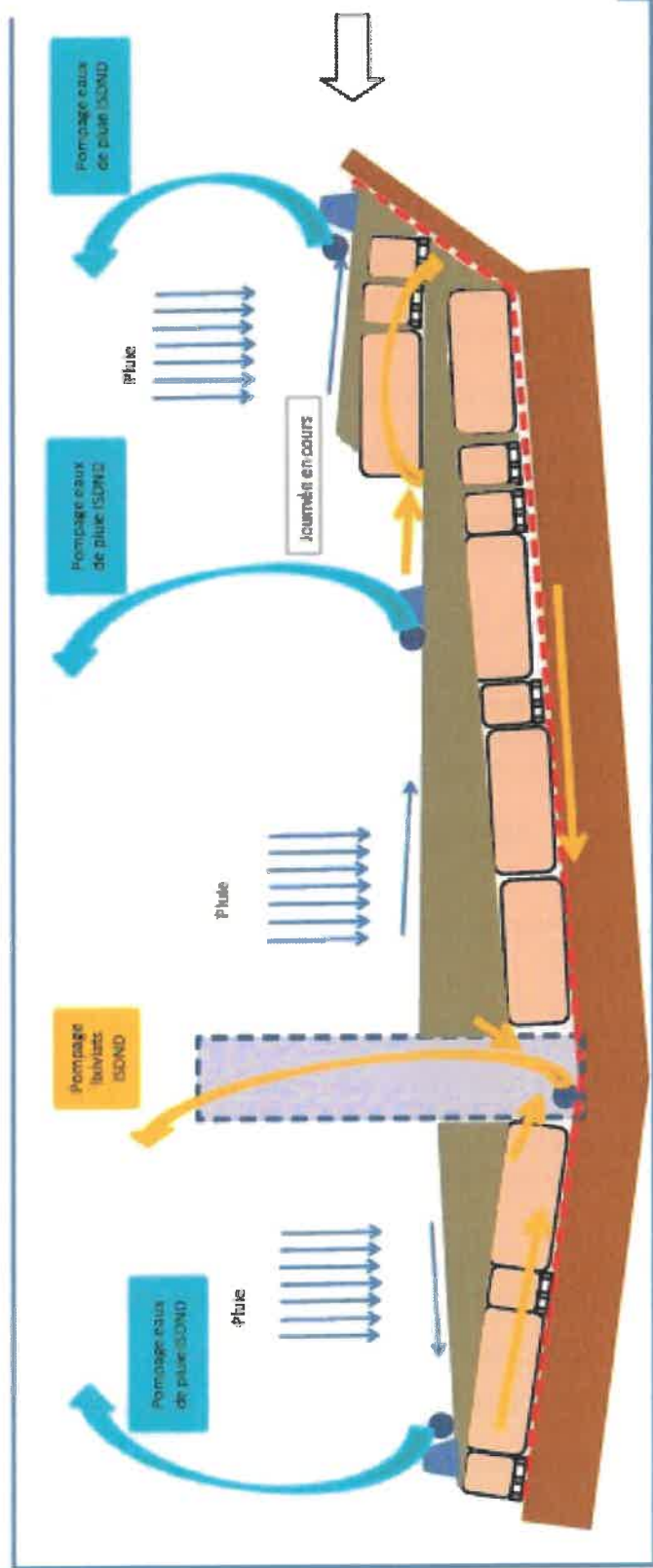
Les eaux de ruissellements internes pollués (=lixiviats) ou non sont gérés conformément au schéma de principe suivant :

⁷ zone à exploiter ouverte à la réception des déchets (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

Sur 1^{ère} couche sur fond de forme



Sur couches suivantes



Les casiers ou en fonction de l'avancée du remplissage, les secteurs de casier sont conçus pour permettre la récupération, la collecte et le pompage des lixiviats et des eaux de ruissellements non pollués susmentionnés. **Un dispositif est prévu pour stopper le pompage des lixiviats vers le bassin de stockage d'au moins 280 m³ lorsque ce dernier risque d'être rempli.** Dans ce cas et compte tenu du fait que le pompage des lixiviats doit toujours être maintenu, l'exploitant procède à la gestion et à l'évacuation des lixiviats conformément au titre 5.

La gestion globale des eaux pluviales du site figure sur le plan référencé « n°5 : plan fond de forme et de gestion hydraulique des casiers » annexé au présent arrêté.

4.2.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour en fonction de l'avancée du chantier, et notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.4 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état pour tous les effluents et de leur étanchéité pour les effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** (eaux de toiture, eaux de ruissellement non pollués de l'installation de stockage décrites à l'article 4.2.2, eaux pluviales en provenance de la plate-forme de transit et de broyage) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de voiries) ;
- les **eaux polluées** (lixiviats mentionnés à l'article 4.2.2) ;
- les **eaux domestiques**.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. **Le bassin de stockage et de décantation des lixiviats doit être curé a minima tous les 5 ans. Les déchets curés sont analysés pour déterminer la présence de fibres d'amiante et ainsi définir la filière de traitement adaptée.**

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure une **surveillance périodique de l'état des fossés de collecte ou des dispositifs équivalents** décrits à l'article suivant. En cas de détection d'infiltration préférentielle notamment au niveau de SM2⁸, des travaux pour remédier à cette situation sont réalisés dans les meilleurs délais.

⁸ Installation de stockage de déchets non dangereux (DMCCA) exploitée par la société PICHETA et contiguë au site

4.3.5 Localisation des points de rejet (cf. plan référencé « n°5 : plan fond de forme et de gestion hydraulique des casiers » annexé au présent arrêté)

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (situé à l'Ouest du site) et N°3 (situé à l'Est du site)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales : eaux de ruissellement non polluées de l'installation de stockage décrites à l'article 4.2.2
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	<ul style="list-style-type: none"> • SM2 via un fossé non étanche pour le point de rejet n°1 • Parcelles agricoles via un fossé non étanche pour le point de rejet n°3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé non étanche (infiltration) et drainage superficiel/souterrain au droit des parcelles agricoles aboutissant au Fond des Garennes où l'infiltration se termine (nappe d'eaux souterraines des Calcaires du Lutécien)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Fossé jusqu'au Fond des Garennes de forme trapézoïdale avec un fond d'au moins 10 cm d'épaisseur de granulat pour limiter le phénomène d'érosion et favoriser une l'infiltration sur une plus grande longueur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	/
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux polluées (lixiviats), Eaux susceptibles d'être polluées (Voiries) et eaux exclusivement pluviales (toiture et plateforme de transit et de broyage)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Fossé non étanche passant par des parcelles agricoles
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé non étanche (infiltration) et drainage superficiel/souterrain au droit des parcelles agricoles aboutissant au Fond des Garennes où l'infiltration se termine (nappe d'eaux souterraines es Calcaires du Lutécien)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Fossé jusqu'au Fond des Garennes de forme trapézoïdale avec un fond d'au moins 10 cm d'épaisseur de granulat pour limiter le phénomène d'érosion et favoriser une l'infiltration sur une plus grande longueur

Les fossés de collecte à l'intérieur de l'établissement (y compris ceux enterrés) présentent les mêmes caractéristiques que les dispositions précitées (forme trapézoïdale et fond de granulat).

Les dispositifs enterrés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation présentent la même efficacité que les fossés précités en ce qui concerne la limitation du risque d'infiltration préférentielle et de durabilité.

4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2bis
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux polluées (lixiviats)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé non étanche aboutissant au point de rejet n°2
Traitement avant rejet	Décantation grâce à un bassin étanche d'au minimum 280 m ³ puis rejet si analyse conforme (Traitement par bâché)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Bassin muni d'une vanne de régulation en sortie (maintenue fermée par défaut)

Le bassin étanche d'au minimum 280 m³ précité doit être toujours maintenu en eau. Il est muni d'un dispositif alertant l'exploitant en cas de niveau inférieur à 30 cm.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2ter
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (Fossé de collecte des eaux de ruissellement non polluées de l'installation de stockage décrites à l'article 4.2.2, eaux de toiture et eaux de la plate-forme de transit et de broyage), eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Fossé non étanche aboutissant au point de rejet n°2
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> • Passage dans un bassin de décantation de 180 m³ pour les eaux de voiries puis débourbeur/séparateur à hydrocarbures • Passage dans un décanteur pour les eaux de la plate-forme de transit et de broyage • pas de traitement des eaux de ruissellement
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Les eaux aboutissent dans un bassin d'au minimum 2940 m ³ muni d'une vanne de régulation en sortie

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
-

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite sauf dispositions contraires.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel (point de rejet n°2 mentionné à l'article 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Flux maximum journalier
Matières en suspension (MES)		1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà	
Carbone organique total (COT)		1841	< 70 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)		1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)		1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà	
Azote global		-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.	
Phosphore total		1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.	
Phénols		1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
Sulfates		1338	À mesurer, sans valeur limite	
Fibres d'amiante			Absence	
Métaux totaux dont :			< 15 mg/l	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.				
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.	
Cyanures libres (en CN ⁻)	1957-12-05	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.	
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	

Dans le cas où ces effluents ne répondent pas aux valeurs ci-dessus, ils sont à considérer comme constituant des déchets à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet, les dispositions du titre 5 du présent arrêté s'appliquent alors.

4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (points de rejet n°1 et n°3 mentionnés à l'article 4.3.5)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	5
Fibres d'amiante		Absence

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha.

4.4.3 Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2 bis, lixiviats (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1)

	maximal journalier : m3/j (Vidange sous 5 jours)
Débit	56

Les valeurs limites en concentration et en flux sont celles mentionnées à l'article 4.4.2.1. Chaque rejet fait l'objet avant tout déversement d'une analyse portant sur les VLE précitées. **Aucun rejet ne peut avoir lieu si les résultats d'analyses des lixiviats ne sont pas conformes à ces VLE.** Les lixiviats sont alors à considérer comme constituant des déchets à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet, selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté. De plus et notamment en cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant doit fournir sous 3 mois, **une étude pour expliquer les écarts rencontrés et y remédier.** Est étudié notamment la possibilité de ne plus remonter les polluants à l'air libre en préférant d'autres solutions techniques (infiltrations, stockage en bâches souples...) avec un renforcement du traitement des lixiviats.

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° 2 ter (Cf. repérage du rejet au paragraphe)

	maximal journalier : m3/j (Vidange sous 5 jours)
Débit	588

Les valeurs limites en concentration et en flux sont celles mentionnées à l'article 4.4.2.2.

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

	Période d'exploitation	Période de suivi long terme
Volume de lixiviat	A chaque déversement dans le réseau du site en sortie du bassin de lixiviats	Semestriellement
Vérification du respect des valeurs limites d'émission fixées pour les lixiviats à l'article 4.4.3 (point de rejet n°2bis)	A chaque déversement dans le réseau du site en sortie du bassin de lixiviats	
Vérification du respect des valeurs limites d'émission fixées, pour les effluents issus des points de rejets n°1, n°2 et n°3, aux articles 4.4.2.2 et 4.4.2.1	Trimestrielle	

Après accord de l'inspection des installations classées, ces fréquences pourront être adaptées.

4.5.2 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont effectuées une fois par an par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

4.6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau d'au moins **5 piézomètres** implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins 2 de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage et 3 en aval. Leur localisation est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur chacun des piézomètres de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres suivants, **au moins deux fois par an**, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau ;
- **fibres d'amiante.**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et présentés sous forme de courbes actualisées depuis la première analyse afin de mettre en évidence l'évolution de la qualité des eaux dans le temps.

Tous les **cinq ans**, l'exploitant réalise une **analyse de la radioactivité** par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

4.6.4 Première campagne d'analyse avant mise en service

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis à l'article précédent.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, **au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements**, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

5 - DÉCHETS PRODUITS

Le présent Titre ne concerne que les déchets produits par les installations du site.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchet à l'intérieur du site est interdite.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (LAeq).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

6.2.3 Mesures des niveaux sonores

Un contrôle de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum** après la mise en service de l'installation **puis tous les 5 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.1.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme extérieur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen de télécommunication efficace avec l'extérieur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau incendie de **120 m³** accessible aux engins de secours. Cette réserve est équipée de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- d'une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.1.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.2.1 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. Chaque réservoir doit être doté d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu

7.2.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

7.2.3 Disponibilité des volumes de rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DMCCA

8.1 DÉFINITION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DMCCA

8.1.1 Emprise de l'installation

L'emprise de l'installation de stockage de DMCCA est définie à l'article 1.1.5.

8.1.2 Phasage

Le programme de remplissage et de réaménagement final respecte le planning défini par les plans annexés au présent arrêté et référencés « 4.1 à 4.12 : plan de phasage d'exploitation » mis à jour en septembre 2019.

Il ne peut y avoir qu'une zone en cours d'exploitation d'une surface limitée à 2000 m².

8.2 CONSTRUCTION ET MISE EN SERVICE DES CASIERS

8.2.1 Barrière de sécurité passive (BSP)

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « **barrière de sécurité passive** » (BSP) constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation.

En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 0,5 mètre pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

8.2.2 Configuration hydraulique des casiers

Les casiers, leurs secteurs de casiers et les zones en cours d'exploitations sont conçus, conformément à l'article 4.2.2 pour permettre la récupération des lixiviats et leur pompage vers le bassin dédié.

Les casiers disposent en particulier d'un réseau de drain permettant d'acheminer les lixiviats en un point bas pour être pompés et envoyés dans le bassin de stockage des lixiviats. Toutefois au cours de la période d'apport des DMCCA, une gestion particulière des eaux de ruissellement et des lixiviats est mise en œuvre conformément à l'article 4.2.2.

8.2.3 Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Avant le début d'exploitation

L'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND et le présent arrêté notamment l'existence :

- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 4.6.3) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16 de l'arrêté ministériel précité (clôture, bande d'isolement, pesage, contrôle de la radioactivité, réserve d'eau incendie...) de l'arrêté ministériel précité et les conditions d'admission des déchets (chapitre 8.3) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines (art. 4.6.4) et du relevé topographique prévus dans le présent article ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 2.4.5 ;

Ce dossier doit être validé par l'exploitant qui commente et/ou s'engage à respecter les éventuelles recommandations formulées par l'organisme tiers.

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation d'un casier ou d'une zone plus restreinte selon le phasage du chantier

Avant l'exploitation de **chaque casier ou subdivision de casier**, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel précité et le présent arrêté notamment l'existence :

- les caractéristiques constructives et les contrôles de la barrière de sécurité passive ;
- les caractéristiques constructives (pente du casier...) et les contrôles des dispositifs de drainage des eaux de fond de casier ;
- un relevé topographique ;
- des équipements de collecte et de stockage des eaux de ruissellements non polluées et des lixiviats ;
- la justification que le réseau de contrôle des eaux souterraines permet de surveiller la zone concernée.

Ce dossier doit être validé par l'exploitant qui commente et/ou s'engage à respecter les éventuelles recommandations formulées par l'organisme tiers.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Les dispositions relatives à la réception d'un casier sont à adapter en fonction des spécificités de l'installation et de l'avancée du programme de phasage. La gestion des eaux ruissellements non polluées et des lixiviats devra être détaillée de manière précise.

Avant la mise en service du bassin de stockage des lixiviats

Pour le **bassin de stockage des lixiviats**, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

La fourniture de ce rapport doit être concomitante avec la fourniture du premier dossier technique relative à la réception d'un casier ou d'une ou plusieurs secteurs de casier.

8.3 RÈGLES COMMUNES D'ADMISSION DES DÉCHETS

8.3.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont définis à l'article 1.1.7.

8.3.2 Modalité d'admissions des déchets

Pour être admis dans l'ISDND ou la plate-forme de transit et de broyage/concassage/criblage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

8.3.3 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets amiantés peuvent être admis sans les essais prévus à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, si toutes les règles d'admission définies dans le présent arrêté sont respectées, et notamment les contraintes en matière de conditionnement définies à l'article ci-après.

8.3.4 Contrôle d'admission des déchets

Lors de l'arrivée des déchets sur le site et avant leur entreposage, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour les DMCCA, le contrôle visuel réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement concerne notamment la vérification du type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permettant de préserver l'intégrité des DMCCA durant sa manutention vers sa zone de stockage, la présence d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) cerfa n°11861 dûment renseigné, ainsi que la présence de l'étiquetage « amiante » imposé par la réglementation. ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. En application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'inspection des installations classées.

8.3.5 Registre d'admission des déchets et des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 543-53 du code de l'environnement ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE modifiée ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour les DMCCA, le registre est complété avec les éléments suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identité du transporteur et, le cas échéant, le n° SIREN ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets inertes en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

8.3.6 Tonnage admis

L'exploitant tient à jour une liste des tonnages admis.

8.4 MODALITÉS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUE A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DMCCA

8.4.1 Réception des déchets et manutention

Les DMCCA sont réceptionnés conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples et sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. **Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.** Les DMCCA conditionnés en grands récipients pour vrac souples peuvent être déposés du camion de transport de manière progressive et lente sur le sol avec toutes les précautions nécessaires pour éviter un endommagement de l'emballage.

Les DMCCA sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Cette zone sert à constater notamment l'état de l'intégrité des emballages des DMCCA.

8.4.2 Stockage

Les DMCCA reçus sont traités le jour de leur arrivée.

Les déchets sont disposés par couches successives et modérées.

Les DMCCA, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement.

L'épaisseur de recouvrement sur **les flancs et le sommet** des DMCCA est supérieure à **20 centimètres**.

Pour cela, l'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pendant 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Les DMCCA et la couche de recouvrement journalier sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

8.4.3 Relevés topographiques

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le bilan annuel défini à l'article 2.10.1.

8.5 FIN D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DMCCA

8.5.1 Couverture finale

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier ou d'un ou plusieurs secteurs de casier selon le programme de phasage, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Dès la fin de leur exploitation, le ou les secteurs de casiers selon le programme de phasage sont recouverts d'une couverture finale, composé du bas vers le haut de :

- une couche anti-érosion d'1 m ;
- une couche d'étanchéité comprenant un complexe drainant ;
- de déchets inertes exempts de gros bloc ou de matériaux du site d'une épaisseur de 1 m en zone agricole ou de prairies ou 3 m en zone boisée ;
- une couche de limons de 80 cm ;
- une couche de terre de végétale de 20 cm.

Ces aménagements doivent être compatibles avec l'usage des sols projetés défini à l'article 1.5.7.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier ou d'un ou plusieurs secteurs de casier selon le programme de phasage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

8.5.2 Programme de suivi post-exploitation

Le programme de suivi post-exploitation⁹ permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats jusqu'au passage en mode passif de la gestion des lixiviats ;
- le volume des lixiviats collectés : semestriel ;
- la poursuite de la surveillance semestrielle de la composition des lixiviats collectés ;
- la poursuite de la surveillance semestrielle de la composition des eaux de ruissellements ;
- la poursuite de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines

Si le rapport de synthèse à **dix ans** de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, l'exploitant pourra demander au préfet d'acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

8.5.3 Programme de surveillance de l'état des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure au minimum **cinq années**. Le programme de surveillance de l'état de milieux est défini par arrêté préfectoral.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, l'exploitant pourra demander au préfet la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

⁹ période d'une durée minimale de **10 ans** pour les casiers monodéchets, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents (art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux)

9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2515

L'installation est munie d'un dispositif limitant l'envol de poussière (brumisation ou capotage). Ce dispositif de traitement est correctement entretenu de façon à garantir son efficacité en permanence.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter les nuisances sonores, l'installation ne peut fonctionner que dans sa configuration d'origine et avec l'ensemble des carénages et dispositifs de réduction de bruit en place.

L'utilisation de l'installation est limitée à deux campagnes par an d'une durée d'un mois chacune.